

La profession de sage-femme

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

SPECIFIQUES :	4
I Sage-femme : profession médicale	5
I.1 Classification du code de la santé publique (CSP)	5
I.1.1 Classification du CSP selon les sources du droit	5
I.1.2 Classification selon la division du code de la santé publique	5
I.1.3 Classification des professions de santé	5
I.1.4 Classification des professions médicales	5
I.1.5 Exercice des professions médicales	6
I.1.5.1 Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice (Articles L4111-1 à L4111-7)	6
I.1.5.2 Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre (Articles L4112-1 à L4112-6)	7
I.1.5.3 Chapitre II : Déclaration de prestation de services (Articles L4112-7 à L4112-8)	9
I.1.5.4 Chapitre III : Règles communes d'exercice de la profession (Articles L4113-1 à L4113-14)	9
I.1.6 Organisation des professions médicales	13
I.1.6.1 Chapitre Ier : Ordre national (Articles L4121-1 à L4121-2)	13
I.1.6.2 Chapitre II : Conseil national et chambre disciplinaire nationale (Articles L4122-1 à L4122-4)	14
I.1.6.3 Chapitre III : Conseils départementaux (Articles L4123-1 à L4123-17)	16
I.1.6.4 Chapitre IV : Chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux (Articles L4124-1 à L4124-14)	19
I.1.6.5 Chapitre V : Dispositions communes aux différents conseils (Articles L4125-1 à L4125-5)	22
I.1.6.6 Chapitre VI : Procédure disciplinaire (Articles L4126-1 à L4126-6)	23
I.1.6.7 Chapitre VII : Déontologie (Article L4127-1)	24
I.1.7 Profession de sage-femme	24

I.1.7.1	Chapitre I : Conditions d'exercice (Articles L 4151-1 à L 4151-9)	25
I.1.7.2	Chapitre II : Règles d'organisation (Articles L4152-1 à L4152-9)	27
I.1.7.3	Chapitre III : Formation continue (Articles L4153-1 à L4153-4)	28
I.2	Code de déontologie des sages-femmes.....	29
I.2.1	Classification du code de déontologie.....	30
I.2.2	Code de déontologie : Devoirs généraux des sages-femmes.....	30
I.2.3	Code de déontologie : Compétences des sages-femmes.....	30
I.2.4	Code de déontologie : Droit de prescription.....	31
I.2.5	Code de déontologie : Secret professionnel.....	31
I.2.5.1	Le secret professionnel : Obligations.....	31
I.2.5.2	Le secret professionnel : Exceptions.....	32
II	Place des sages-femmes dans le systeme de sante	34
II.1	Place des sages-femmes dans le suivi et la prévention gynécologique.....	34
II.2	Place des sages-femmes dans le suivi prénatal.....	34
II.3	Place des sages-femmes dans le suivi pernatal.....	35
II.4	Place des sages-femmes dans le suivi postnatal.....	36
III	Les différents modes d'exercice de la profession de sage-femme.....	36
III.1	Les modalités d'exercice.....	36
III.2	Démographie & statistiques.....	36
III.3	Activité de la sage-femme selon son mode d'exercice.....	38
III.3.1	Exercice libéral.....	38
III.3.2	Exercice salarie dans les etablissements de soins.....	39
III.3.3	Exercice territorial –Protection maternelle et infantile (PMI).....	39
III.3.4	Enseignement.....	40
III.3.5	Autres.....	40
IV	Bibliographie.....	40
V	Annexes.....	41

PRÉ-REQUIS

- Historique de la profession de sage-femme
- Code de déontologie des sages-femmes
- Secret professionnel

OBJECTIFS

SPECIFIQUES :

- Connaître l'exercice de la profession de sage-femme en France
- Connaître la réglementation et l'organisation de la profession
- Connaître les différentes formes d'exercice de la profession de sage-femme

INTRODUCTION

La profession de sage-femme est une profession dont l'exercice est réglementé par la loi (code de la santé publique) et un ensemble de dispositions réglementaires.

Il s'agit d'une profession médicale à compétences définies. Ces compétences lui donnent des Droits et des Obligations qui sont :

- Droit de diagnostic
- Droit de prescription (examens, thérapeutiques, arrêts de travail)
- Responsabilité de la pratique d'actes codifiés (CSP Exercice en toute indépendance)
- Obligations professionnelles
- Autonomie et responsabilités
- Différentes formes d'exercice

I SAGE-FEMME : PROFESSION MÉDICALE

I.1 CLASSIFICATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (CSP)

I.1.1 Classification du CSP selon les sources du droit

Il existe une partie législative et une partie réglementaire.

Dans les deux parties, les articles sont codifiés par une lettre et 4 chiffres.

La lettre correspond à la source du Droit :

- "L" quand il s'agit d'une loi,
- "R*" quand il s'agit d'un décret en conseil d'Etat,
- "R" ou "D" quand il s'agit d'un décret simple ou d'un règlement.

Les chiffres correspondent :

- Pour la partie législative : Partie Livre Titre-Chapitre
- Pour la partie réglementaire : Partie Livre Titre-Chapitre. Par ailleurs les chapitres sont divisés en section, sous-sections et paragraphes.

I.1.2 Classification selon la division du code de la santé publique

Le code de la santé publique est divisé en **six parties** :

1ère partie : Protection générale de la santé

2ème partie : Santé de la famille de la mère et de l'enfant

3ème partie : Lutte contre les maladies et dépendances

4ème partie : Professions de santé

5ème partie : Produits de santé

6ème partie : Établissements de santé.

I.1.3 Classification des professions de santé

La 4ème partie qui concerne les professions de santé, comporte cinq livres :

Livre I : Professions médicales

Livre II : Professions de la pharmacie

Livre III : Auxiliaires médicaux (infirmier, Kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur en électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste, diététicien)

Livre IV : Dispositions pénales

Livre V : DOM –TOM.

I.1.4 Classification des professions médicales

Le 1er Livre qui concerne les trois professions médicales (médecin, chirurgien dentiste et sage-femme) comporte six titres :

Titre I : Exercice des professions médicales

Titre II : Organisation des professions médicales

Titre III : Profession de **médecin**

Titre IV : Profession de **chirurgien-dentiste**

Titre V : Profession de **sage-femme**

Titre VI : Dispositions pénales.

I.1.5 Exercice des professions médicales

Les conditions d'exercice des professions médicales sont précisées dans la partie législative du CSP : 4ème partie, Livre 1er, Titre I.

I.1.5.1 Chapitre Ier : Conditions générales d'exercice (Articles L4111-1 à L4111-7)

Ces articles précisent :

- Les modalités d'exercice en France
- Les modalités de délivrance d'autorisation individuelle d'exercice pour les SF ayant un diplôme délivré hors union européenne.

Article L4111-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171263&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Nul ne peut exercer la profession de sage-femme s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles **L. 4151-5** :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles spécifiques fixées

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles **L. 4112-6** :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688668&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688668&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688668&dateTexte=&categorieLien=cid)

et L. 4112-7 :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688669&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688669&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688669&dateTexte=&categorieLien=cid) .

Les sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° de l'article L. 4151-5 :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid)

sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.

Article L4111-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171263&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il existe des possibilités d'exercer la profession de SF pour les SF étrangères hors UE...

Pour ces personnes, le ministre chargé de la santé peut autoriser individuellement à exercer la profession en France après avis d'une commission

Ces personnes doivent valider les épreuves anonymes de : vérification des connaissances et de la maîtrise de la langue française.

Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves est fixé par arrêté.

Les candidats à la profession de sage-femme, doivent en outre justifier d'une année de fonctions accomplies dans l'unité d'obstétrique d'un établissement public de santé ou d'un établissement privé participant au service public.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice.

Article L4111-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171263&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Si un état étranger autorise des sages-femmes françaises ou ressortissantes françaises à exercer dans son pays, les sages-femmes de ce pays peuvent être autorisées, par arrêté du ministre de la santé, à exercer leur

art en France s'il y a des accords signés entre les deux pays et si la valeur scientifique du diplôme a été reconnue par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces accords stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorise à exercer sur son territoire.

Les autorisations sont données individuellement, elles peuvent être retirées à tout moment.

Article L4111-3-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171263&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Sous certaines conditions, des SF autorisées à travailler en France peuvent travailler dans la province du Québec et inversement.

Les autorisations d'exercice sont délivrées individuellement, après avis des ordres intéressés.

Article L4111-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171263&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La personne exerçant la profession de sage-femme peut faire usage de ses titres de formation dans la langue de l'Etat qui les lui a délivrés. Elle est tenue de faire figurer le lieu et l'établissement où elle les a obtenus. L'intéressée porte le titre professionnel de sage-femme.

En cas de confusion possible avec un autre titre, le conseil national décide du titre à utiliser.

Article L4111-7 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171263&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il existe des dispositions particulières pour les sages-femmes ressortissantes d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé avec la France un engagement mentionné à l'article L. 4111-3 et qui exercent régulièrement depuis le 14 juillet 1972.

Article L4111-8 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171263&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Pour la commission des validations d'exercice mentionnée aux I et I bis de l'article L. 4111-2, un décret en conseil d'Etat précise :

- Le délai de réponse des avis de la commission
- La composition et le fonctionnement de la commission
- Les conditions de soumission à une mesure de compensation.

I.1.5.2 Chapitre II : Inscription au tableau de l'ordre (Articles L4112-1 à L4112-6)

La loi précise les modalités d'inscription au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes.

Article L4112-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021503628&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes qui exercent dans un département sont inscrites sur le tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre de ce département.

Ce tableau est transmis aux services de l'Etat et porté à la connaissance du public, dans des conditions fixées par décret.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par le présent titre et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence.

La décision d'inscription peut :

- Etre retirée dans un délai de 4 mois que si elle est illégale

- Au-delà de 4 mois, elle ne peut être retirée que sur demande de la SF bénéficiaire.

Il incombe au conseil départemental de tenir à jour le tableau et, le cas échéant, de radier de celui-ci les praticiens qui, par suite de la survenue de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir ces conditions.

Article L4112-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021503628&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La sage-femme qui demande son inscription au tableau prévu à l'article L. 4112-1 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

En cas de doute, le président du conseil départemental de l'ordre ou son représentant peut entendre l'intéressé ou demander une vérification par la sage-femme désignée par le directeur général de l'ARS.

Article L4112-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021503628&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le conseil départemental de l'ordre a trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet, pour statuer sur une demande d'inscription au tableau.

Les modalités selon lesquelles le conseil départemental vérifie que l'intéressée ne présente pas d'insuffisance professionnelle, d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession sont prévues par décret en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats tiers, le délai est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé.

Dans la semaine qui suit la décision du conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au conseil national de l'ordre.

Article L4112-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021503628&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

En cas de refus d'inscription, un recours peut être déposé en 1ère instance au conseil interrégional des sages-femmes. Un 2ème appel est possible devant le conseil national.

Le délai d'appel est de 30 jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet du conseil départemental.

En cas de non appel déposé par la sage-femme, le conseil national peut, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'appel, retirer cette décision lorsque celle-ci repose sur une inexactitude matérielle ou une erreur manifeste d'appréciation des conditions auxquelles est subordonnée l'inscription.

Article L4112-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021503628&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, la sage-femme doit demander son inscription au tableau de l'ordre du département de la nouvelle résidence. Dans l'attente de la réponse, la sage-femme peut provisoirement exercer dans sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur sa demande par une décision explicite.

Article L4112-6 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000021503628&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'inscription à un tableau de l'ordre ne s'applique pas aux sages-femmes appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Elle ne s'applique pas non plus aux sages-femmes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne pratiquent pas d'actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme.

I.1.5.3 Chapitre II : Déclaration de prestation de services (Articles L4112-7 à L4112-8)

Cette partie concerne l'exercice de la profession par les ressortissants d'un des pays membres de l'Union Européenne.

Article L4112-7 du CSP :

[http://legifrance.com/affichCode.do?](http://legifrance.com/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021503611&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006)

[idSectionTA=LEGISCTA000021503611&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006](http://legifrance.com/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021503611&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006)

La sage-femme ressortissante d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établie et exerce légalement les activités de sage-femme dans un Etat membre ou partie, peut exécuter en France, de *manière temporaire et occasionnelle*, des actes de sa profession sans être inscrite au tableau de l'ordre correspondant.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, qui est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Par ailleurs la sage-femme doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à la réalisation de la prestation.

La sage-femme, prestataire de services, doit respecter les règles professionnelles applicables en France et est soumis à la juridiction disciplinaire compétente.

Lorsque les titres de formation ne bénéficient pas d'une reconnaissance en application des et L. 4151-5 :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688935&dateTexte=&categorieLien=cid) , les qualifications professionnelles de la sage-femme sont vérifiées avant la première prestation de services.

En cas de différence substantielle entre les qualifications du prestataire et la formation exigée en France pour l'exercice de la profession de sage-femme, de nature à nuire à la santé publique, les autorités compétentes demandent au prestataire d'apporter la preuve qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment au moyen de mesures de compensation.

La sage-femme peut faire usage de ses titres de formation dans la langue de l'Etat qui les lui a délivrés. Elle est tenue de faire figurer le lieu et l'établissement où elle les a obtenus.

Dans le cas où le titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le conseil national de l'ordre peut décider du titre qui devra être utilisé pour l'exercice de la profession.

Article L4112-8 du CSP :

[http://legifrance.com/affichCode.do?](http://legifrance.com/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021503611&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006)

[idSectionTA=LEGISCTA000021503611&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006](http://legifrance.com/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000021503611&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de vérification des qualifications professionnelles mentionnées à l'article précédent.

I.1.5.4 Chapitre III : Règles communes d'exercice de la profession (Articles L4113-1 à L4113-14)

Ces articles concernent les modalités d'exercice des professions médicales et les obligations des professionnels avec certains organismes officiels.

Article L4113-1 du CSP :

[http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?](http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006)

[idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006](http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006)

1° Toutes les sages-femmes doivent se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé avant leur entrée dans la profession. Il en est de même pour ceux qui n'exercent pas mais ont obtenu leurs diplômes, certificats ou titres depuis moins de trois ans.

2° Les étudiants dûment autorisés à exercer à titre temporaire la profession de sage-femme, ou susceptibles de concourir au système de soins au titre de leur niveau de formation, notamment dans le cadre de la réserve sanitaire doivent également se faire enregistrer dans les mêmes conditions que précédemment.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leurs diplômes, certificats, titres ou niveau de formation.

Elles informent le même service ou organisme de tout changement de résidence, de niveau de formation ou de situation professionnelle.

Pour les personnes ayant exercé la profession de sage-femme, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

La procédure prévue au présent article est sans frais.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L4113-1-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La direction des écoles de sages-femmes transmet au service ou à l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé des informations certifiées concernant les diplômes, certificats, titres ou attestations de formation délivrés aux personnes susceptibles d'exercer la profession de sage-femme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du premier alinéa, notamment les catégories d'informations concernées et la date à laquelle ce dispositif est mis en œuvre.

Article L4113-1-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les informations transmises par les Ecoles de sages-femmes sont reconnues pour l'enregistrement des diplômes.

Article L4113-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Dans chaque département, il existe des listes distinctes de chacune des professions médicales. Ces listes sont consultables par le public. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L4113-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il est interdit d'exercer la profession de sage-femme sous un pseudonyme.

Article L4113-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'elles prescrivent ou qu'elles utilisent.

Article L4113-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de sage-femme de recevoir la totalité ou une partie des honoraires provenant de l'activité professionnelle d'une autre sage-femme.

Cette disposition ne s'applique pas à l'activité de télémédecine telle que définie à l'article L. 6316-1 : <http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000020891327&dateTexte=&categorieLien=cid> et aux coopérations entre professionnels de santé prévues aux articles L. 4011-1 : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=823A3F5F23DCCDEACE9F28AE2E6D94C0.tpdjo12v_1?idArticle=LEGIARTI000024469235&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120109&categorieLien=id à L. 4011-3 : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=823A3F5F23DCCDEACE9F28AE2E6D94C0.tpdjo12v_1?idArticle=LEGIARTI000020897401&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120109&categorieLien=id . Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 : <http://legifrance.com/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000718101&categorieLien=cid> relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article L4113-6 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il est interdit à la sage-femme de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, d'entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'activité de recherche ou d'évaluation scientifique sous réserve de l'avis du conseil de l'ordre ou du responsable de l'établissement si cette activité a lieu dans un établissement. Les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'hospitalité raisonnable offerte aux professionnels concernés lors de congrès professionnels ou scientifiques concernant cette activité.

La convention passée entre l'entreprise et le professionnel doit être soumise par l'entreprise, au conseil de l'ordre départemental pour avis.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

Article L4113-7 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les fichiers de patients composés à partir de données issues de prescription ne peuvent être utilisés à des fins commerciales si elles permettent l'identification du prescripteur.

Article L4113-8 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il est interdit aux sages-femmes de recevoir d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues.

Il est interdit de créer des sociétés dont le but serait la recherche des intérêts ou ristournes liées à des prescriptions ou ventes de produits.

Article L4113-9 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants lors de la cession de local ou matériel
Elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat-type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du ministre chargé de la santé par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec une sage-femme doit le faire par écrit.

Les sages-femmes exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés. Ces communications doivent être faites dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Les dispositions contractuelles incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires ordinaires.

Article L4113-10 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre.

Passé le délai de 6 mois après la communication desdits contrats ou avenants, le conseil départemental ne peut s'opposer à ceux-ci.

Article L4113-11 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions ordinaires.

Le conseil de l'ordre peut refuser d'inscrire au tableau des candidats qui ont contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

Article L4113-12 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le conseil de l'ordre a un mois pour faire connaître ses observations après le dépôt de conventions ou avenants effectué par une sage-femme.

Article L4113-13 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La sage-femme en lien avec des établissements produisant ou exploitant certains produits de santé doit informer le public de cette situation.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent.

Article L4113-14 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020891125&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

En cas d'urgence, si une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'ARS dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension.

Le directeur général de l'agence régionale de santé ARS informe le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil interrégional des SF lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas.

Le conseil régional ou interrégional ou la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. En l'absence de décision dans ce délai, l'affaire est portée devant le Conseil national ou la Chambre disciplinaire nationale, qui statue dans un délai de deux mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

Le directeur général de l'ARS informe également les organismes d'assurance maladie dont dépend le professionnel concerné par sa décision et le représentant de l'Etat dans le département.

Le directeur général de l'ARS du lieu d'exercice du professionnel peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe les mêmes organismes concernés que précédemment.

La sage-femme dont le droit d'exercer a été suspendu selon la procédure prévue au présent article peut exercer un recours contre la décision du directeur général de l'ARS devant le tribunal administratif, qui statue en référé dans un délai de quarante-huit heures.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article n'est pas applicable aux sages-femmes qui relèvent des dispositions de la partie 4 du code de la défense.

I.1.6 Organisation des professions médicales

Partie législative 4ème partie - Livre 1er - Titre II : Organisation des professions médicales.

Cette partie du code de santé publique précise l'organisation des différents Conseils de l'Ordre des professions médicales. Certaines organisations sont générales pour les trois professions, d'autres sont spécifiques à chaque profession.

I.1.6.1 Chapitre 1er : Ordre national (Articles L4121-1 à L4121-2)

Article L4121-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171267&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'ordre national des sages-femmes regroupe obligatoirement toutes les sages-femmes habilités à exercer.

Article L4121-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171267&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'ordre des sages-femmes veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article **L. 4127-1** :

<http://legifrance.com/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006171276&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006>.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de sage-femme.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de ses ayants droit.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils interrégionaux et du conseil national de l'ordre.

I.1.6.2 Chapitre II : Conseil national et chambre disciplinaire nationale (Articles L4122-1 à L4122-4)

Article L4122-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171269&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le Conseil National de l'Ordre des sages-femmes remplit sur le plan national la mission définie à l'article précédent.

- Il veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie.
- Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre chargé de la santé.
- Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement
 - aux faits portant un préjudice à la profession de sage-femme,
 - en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Article L4122-1-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171269&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le conseil national est assisté par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat et avec voix délibérative, nommé par le ministre de la justice ; un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les délibérations du conseil national ne sont pas publiques.

Article L4122-1-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171269&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Quand le conseil national est mis dans l'impossibilité de fonctionner, sa dissolution est prononcée par décret pris sur la proposition du ministre chargé de la santé.

Dans ce cas et en cas de démission de tous ses membres, le ministre chargé de la santé nomme une délégation de cinq membres.

Cette délégation organise l'élection d'un nouveau conseil sans délai. En attendant, elle règle les affaires courantes, assure les fonctions qui sont attribuées au conseil et statue sur les recours contre les décisions des conseils départementaux en application du code de déontologie.

Article L4122-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171269&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale.

Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées aux conseils départementaux, aux conseils interrégionaux et au conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances.

Les cotisations sont obligatoires. Toutefois, la cotisation n'est pas due par la sage-femme réserviste sanitaire, dès lors qu'elle n'exerce la profession qu'à ce titre.

La cotisation doit être réglée au cours du premier trimestre de l'année civile en cours.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide.

Il valide et contrôle la gestion des conseils interrégionaux ainsi que départementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire.

Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par le règlement de trésorerie élaboré par le conseil national et applicable à l'ensemble des instances ordinales.

Les conseils doivent préalablement l'informer de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils.

Il verse aux conseils interrégionaux ainsi qu'aux conseils départementaux une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes du conseil national.

Article L4122-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171269&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

- I. La chambre disciplinaire nationale, gère en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance.
 - Elle siège auprès du conseil national.
 - Elle comprend des assesseurs titulaires et un nombre égal d'assesseurs suppléants de nationalité française, élus dans les mêmes conditions.
- II. La chambre disciplinaire nationale est
 - Présidée par un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'Etat, nommé par le ministre de la justice.
 - Un ou plusieurs présidents suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
- III. Sont inéligibles les praticiens ayant eu une sanction pour manquement au code de déontologie des SF ou au code de la sécurité sociale.

On ne peut être en même temps membre de la chambre disciplinaire nationale et assesseur à la chambre disciplinaire de première instance.

Aucun membre de la chambre disciplinaire nationale ne peut siéger dans une affaire s'il a eu connaissance des faits de la cause lors de l'exercice d'autres fonctions ordinales.

- IV. Les décisions de la chambre disciplinaire nationale sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Elles doivent être motivées.
- V. Peuvent faire appel des décisions des chambres disciplinaires de 1ère instance :
 - l'auteur de la plainte
 - le professionnel sanctionné,
 - le ministre chargé de la santé,
 - le représentant de l'Etat dans le département,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé,
 - le procureur de la République,
 - le conseil départemental
 - le conseil national de l'ordre intéressé.

L'appel contre les décisions des chambres disciplinaires de 1ère instance a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie dans le cadre d'une suspension d'exercice prononcée pour mise en danger des patientes. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

- VI. En cas de fonctionnement impossible dans des conditions normales, la chambre disciplinaire nationale est dissoute par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas ou en cas de démission de tous ses membres, le conseil national organise de nouvelles élections de la chambre sans délai.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat des membres qu'ils remplacent.

- VII. Un décret en Conseil d'Etat fixe :
 - les modalités d'élection de la chambre disciplinaire nationale,
 - la durée du mandat de ses membres,
 - les règles de fonctionnement et de procédure qu'elle doit respecter.

Article L4122-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171269&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le Conseil national des sages-femmes peut tenir séances avec le Conseil national des médecins pour l'examen des questions communes aux deux professions.

Article L4122-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171269&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection du conseil national et la durée des mandats de ses membres.

I.1.6.3 Chapitre III : Conseils départementaux (Articles L4123-1 à L4123-17)

Article L4123-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le conseil départemental de l'ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre.

- il statue sur les inscriptions au tableau.
- il autorise le président de l'ordre à :
 - ester en justice,
 - accepter tous dons et legs à l'ordre,
 - transiger ou compromettre,
 - consentir toutes aliénations ou hypothèques
 - contracter tous emprunts,
- il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile qui défend l'intérêt collectif de la profession de sage-femme relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession médicale, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre.

Il peut créer avec les autres conseils départementaux de l'ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.

Article L4123-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Dans chaque conseil départemental il est constitué une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président

- accuse réception à l'auteur,
- informe la sage-femme mise en cause
- convoque les parties dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.
- en cas d'échec de la conciliation, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.

Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation.

En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.

Article L4123-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les membres du conseil départemental de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des sages-femmes inscrites au tableau.

Lors d'élections, l'assemblée générale est convoquée par les soins du président du conseil départemental en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à toutes les sages-femmes du département exerçant à poste fixe et inscrites au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection du conseil départemental et la durée des mandats de ses membres.

Article L4123-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté.

Article L4123-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Sont seuls éligibles, sous réserve de ne pas avoir eu des sanctions disciplinaires d'une chambre disciplinaire ou de la part de la Sécurité Sociale, les sages-femmes de nationalité française ou ressortissantes de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen inscrits à l'ordre.

Article L4123-7 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

Article L4123-8 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Le nombre des membres suppléants est fixé par voie réglementaire.

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée de fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Les membres suppléants sont rééligibles.

Article L4123-9 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions il est procédé à des élections complémentaires dans les deux mois qui suivent.

Les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article L4123-10 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Quand les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil défaillant.

Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'ordre est dans ce cas prononcée par le conseil national de l'ordre, suivant la procédure prévue au présent chapitre, après avis de la sage-femme désignée par le directeur général de l'ARS. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au conseil national.

Article L4123-11 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai

- au conseil interrégional,
- au conseil national,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au ministre chargé de la santé.

Article L4123-12 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les délibérations du conseil départemental de l'ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

La sage-femme désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé assiste aux séances du conseil départemental, avec voix consultative.

Le conseil départemental peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Article L4123-14 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article L4123-16 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171271&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La représentation des sages-femmes de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein du Conseil national de l'ordre des sages-femmes est assurée par le conseiller national représentant de la région Basse-Normandie.

I.1.6.4 Chapitre IV : Chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux et interrégionaux (Articles L4124-1 à L4124-14)

Article L4124-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La chambre disciplinaire de première instance doit statuer dans les six mois du dépôt de la plainte.

A défaut, le président de la chambre disciplinaire nationale peut transmettre la plainte à une autre chambre disciplinaire de première instance.

Article L4124-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes chargées d'un service public et inscrites au tableau de l'ordre ne peuvent être traduites devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par

- le ministre chargé de la santé,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le procureur de la République,
- le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.

Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par

- le ministre chargé de la santé,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- le directeur général de l'agence régionale de santé
- le procureur de la République.

Article L4124-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La chambre disciplinaire de première instance peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et désigne le membre de la juridiction disciplinaire chargé d'enquêter sur l'affaire.

Article L4124-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les membres suppléants de la chambre disciplinaire de première instance remplacent les titulaires empêchés de siéger.

Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prend fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

Article L4124-6 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de sage-femme quel que soit le mode d'exercice.

4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

5° La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent la privation du droit de faire partie pendant 3 ans

- du conseil départemental,
- du conseil interrégional
- du conseil national,
- de la chambre disciplinaire de première instance
- de la chambre disciplinaire nationale

Si la sage-femme a une des trois autres peines, cette interdiction est définitive.

La sage-femme radiée ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

Si une sage-femme est de nouveau traduite devant la chambre disciplinaire dans un délai de 5 ans après une première peine assortie d'un sursis, la juridiction peut décider que la sanction assortie du sursis devient exécutoire sans même tenir compte de la nouvelle sanction.

Article L4124-6-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Lorsque les faits reprochés à une sage-femme ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut, obliger l'intéressé à suivre une remise à niveau de ses connaissances en plus des éventuelles sanctions ordinaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L4124-7 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

- I. La chambre disciplinaire de première instance comprend des assesseurs titulaires et un nombre égal de suppléants de nationalité française, élus dans les mêmes conditions.
- II. La chambre disciplinaire de première instance est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, sur proposition du président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Un ou des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.
- III. Aucun membre de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinaires. Lorsque la chambre disciplinaire de première instance a été saisie par l'un des représentants suivants :
 - le ministre chargé de la santé,
 - le directeur général de l'agence régionale de santé
 - le représentant de l'Etat dans le département ou la région,
 - la sage-femme représentante de l'Etat désignée par le directeur général de l'ARS mentionnée à l'article L. 4152-8 : <http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006688961&dateTexte=&categorieLien=cid> ne siègent pas dans cette instance.

- IV .Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance sont rendues en formation collégiale, sous réserve des exceptions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Elles doivent être motivées.
- V. En cas d'interruption durable de son fonctionnement ou de disfonctionnement, la chambre disciplinaire de première instance peut être dissoute par décret pris sur proposition du ministre de la justice.

En cas de dissolution d'une chambre disciplinaire de première instance ou en cas de démission de tous ses membres, le conseil interrégional ou à défaut, le conseil national de l'ordre, organise de nouvelles élections. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat des membres qu'ils remplacent.

Jusqu'à l'installation de la nouvelle chambre, le président de la chambre disciplinaire nationale, s'il est saisi, transmet les litiges à une autre chambre disciplinaire de première instance.

- VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'élection de la chambre disciplinaire de première instance et les règles de fonctionnement et de procédure qu'elle doit respecter.

Article L4124-8 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Après un intervalle minimum de trois ans après la décision définitive de radiation du tableau, une sage-femme frappée de cette peine peut être relevée de cette interdiction par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance.

La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente.

Lorsque la demande a été rejetée par une décision devenue définitive, elle ne peut être représentée qu'après un délai de trois années à compter de l'enregistrement de la première requête.

Article L4124-9 / Article L4124-10 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique sont soumises à la compétence disciplinaire de la chambre disciplinaire de première instance dont relèvent les sages-femmes de la région Ile-de-France.

Article L4124-11 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

- I. Le conseil interrégional, placé sous le contrôle du conseil national, remplit, sur le plan régional, la mission de l'Ordre des sages-femmes.

Il assure notamment les fonctions de représentation de la profession dans la région ou l'inter région ainsi que celle de coordination des conseils départementaux.

Il est consulté par le directeur général de l'agence régionale de santé sur les questions et les projets relevant de ses compétences.

Il exerce dans les inters régions les attributions mentionnées à l'article L. 4112-4.

Il peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession.

Le conseil peut, dans les matières énumérées aux deux alinéas précédents, statuer en formation restreinte.

Les délibérations du conseil interrégional ne sont pas publiques.

- II. Les décisions des conseils interrégionaux en matière d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national.

Le conseil national peut déléguer ses pouvoirs à des formations qui se prononcent en son nom.

- III. Dans les régions constituées d'un seul département, la fonction de représentation de la profession est assurée par le conseil départemental.

- IV. Le conseil interrégional est composé de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants élus par les conseils départementaux de l'inter région parmi les sages-femmes inscrites à leur tableau et qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 4123-5. Les conseillers nationaux participent en outre avec voix consultative aux délibérations du conseil interrégional dont ils sont issus, à l'exception de celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du I du présent article.
- V. Quand les membres d'un conseil interrégional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner ou en cas de démission de tous les membres, le directeur général de l'ARS, sur proposition du conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil interrégional et nommer une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil dissous.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai, cette délégation assure la gestion des affaires courantes et les fonctions du conseil.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil, ses fonctions sont dévolues au conseil national.

- VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil, les modalités d'élection de ses membres, la durée de leur mandat et les règles de fonctionnement et de procédure qu'il devra respecter.

Article L4124-12 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes de la Réunion sont soumises à la compétence du conseil interrégional dont relèvent les sages-femmes de la région Ile-de-France.

Article L4124-14 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171273&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumises à la compétence de l'ordre interrégional et de la chambre de discipline de première instance de l'ordre des sages-femmes de la région Basse-Normandie.

Jusqu'à la constitution d'un conseil de l'ordre des sages-femmes à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ensemble des praticiens de la profession de sage-femme y exerçant, participe à l'élection des délégués des conseils départementaux du Calvados au conseil interrégional et de la chambre de discipline de première instance de Basse-Normandie

En attendant la constitution d'un conseil de l'ordre de l'archipel, la fonction de représentation de l'ordre est exercée par trois médecins, un chirurgien dentiste et une sage-femme. La sage-femme est désignée par le préfet de la collectivité territoriale après avis du conseil national de l'ordre des sages-femmes.

I.1.6.5 Chapitre V : Dispositions communes aux différents conseils (Articles L4125-1 à L4125-5)

Article L4125-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171274&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

C'est-à-dire que le conseil de l'ordre qui représente le groupe des sages-femmes est pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés.

Article L4125-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171274&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un conseil départemental, interrégional ou national de l'ordre et l'une des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, territorial, régional, interrégional ou national.

Les fonctions de président du conseil départemental, de président du conseil interrégional et de secrétaire général d'un de ces conseils, ne sont pas compatibles entre elles.

Article L4125-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171274&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Tout conseiller départemental, interrégional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par le conseil national, sur proposition du conseil intéressé.

Les employeurs doivent laisser aux sages-femmes membres d'un conseil de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires.

Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

Article L4125-3-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171274&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les fonctions de membre d'un conseil départemental, interrégional ou du conseil national de l'ordre

- sont exercées à titre bénévole.
- peuvent bénéficier d'une indemnité dont les modalités d'attributions sont fixées par décret
- leurs frais de déplacement sont remboursés dans les conditions et limites fixées par le conseil national.

Article L4125-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171274&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Toute modification du ressort territorial des conseils départementaux, ou des chambres disciplinaires de première instance entraîne l'organisation de nouvelles instances. Pour le premier renouvellement partiel ultérieur (3ans) les membres sortant sont tirés au sort.

Des élections sont également prévues pour le renouvellement des représentants des inter-régions au conseil national.

Article L4125-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171274&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les élections aux conseils peuvent être déferées au tribunal administratif dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

I.1.6.6 Chapitre VI : Procédure disciplinaire (Articles L4126-1 à L4126-6)

Article L4126-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171275&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que la sage-femme en cause ait été entendue ou appelée à comparaître.

Article L4126-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171275&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les parties peuvent se faire assister ou représenter. Elles peuvent exercer devant les instances disciplinaires le droit de récusation d'un membre de cette instance, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les frais sont mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties.

Article L4126-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171275&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Lors de sa mise en cause devant la chambre disciplinaire nationale, la sage-femme doit fournir une défense écrite. Si elle ne le fait pas, elle pourra cependant faire opposition de la décision rendue par défaut.

L'opposition a un effet suspensif sauf lorsque la chambre est saisie d'un appel d'une décision prise en application de l'article L. 4113-14 (suspension en urgence pour danger pour les patients).

Article L4126-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171275&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'exercice de l'action disciplinaire ne met pas obstacle :

- aux poursuites devant les tribunaux répressifs en droit commun
- aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit
- à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend la sage-femme fonctionnaire
- aux poursuites devant les instances qui peuvent être engagées contre les sages-femmes en raison d'abus vis-à-vis de la SS.

Article L4126-6 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171275&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Lorsqu'une sage-femme a été condamnée par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit, selon les modalités habituelles (SF entendue et éventuellement assistée) la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, une sanction ordinaire.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise obligatoirement et sans délai le conseil national de l'ordre des sages-femmes de toute condamnation, devenue définitive, d'une sage-femme, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

I.1.6.7 Chapitre VII : Déontologie (Article L4127-1)

Article L4127-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171276&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Un code de déontologie, propre à l'exercice de la profession de sage-femme est préparé par le conseil national de l'ordre. Il est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat.

I.1.7 Profession de sage-femme

Les modalités spécifiques à l'exercice de la profession de sage-femme sont précisées dans la partie législative du CSP, 4ème partie, Livre 1er, Titre V.

I.1.7.1 Chapitre I : Conditions d'exercice (Articles L 4151-1 à L 4151-9)

Article L4151-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

- L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires
 - au diagnostic,
 - à la surveillance de la grossesse
 - à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement
 - à la surveillance et à la pratique de l'accouchement
 - des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant

sous réserve de faire appel à un médecin en cas de pathologie et de respecter les modalités fixées par le code de déontologie de la profession de sage-femme.

- L'examen postnatal peut être pratiqué par une sage-femme si la grossesse a été normale et si l'accouchement a été eutocique.
- L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique.
- Les sages-femmes sont autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, dans des conditions fixées par décret.

Article L4151-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article L4151-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

En cas de pathologie maternelle, foetale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin.

Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.

Article L4151-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les sages-femmes peuvent prescrire :

- les dispositifs médicaux, dont la liste est fixée par l'autorité administrative
- les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession.
- les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Article L4151-5 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les titres de formation exigés pour l'exercice de la profession de sage-femme sont :

1° Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen il faudra qu'elle présente

- Un titre de formation de sage-femme délivré par l'un de ces états et figurant sur une liste établie par arrêté
- Si ce titre ne figure pas sur la liste, il lui faudra différentes attestations selon les cas.
- Pour les derniers pays de l'Est qui ont intégré l'Union Européenne, il existe des exigences spécifiques

La liste des attestations devant accompagner les titres de formation est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Article L4151-5-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de sage-femme les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un titre de formation délivré par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article L. 4151-5 mais permettant d'exercer légalement la profession de sage-femme dans cet Etat.

Dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation qui consiste, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou en un stage d'adaptation.

Article L4151-6 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

- I. Les étudiants sages-femmes effectuant leur formation en France peuvent être autorisés à exercer la profession de sage-femme comme remplaçant.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée à 3 mois, renouvelables par le conseil de l'ordre des sages-femmes du département où se situe le lieu d'exercice.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

- II. Les personnes appartenant à la réserve sanitaire et ayant satisfait à l'examen de troisième année des études de sage-femme sont autorisées à exercer la profession de sage-femme au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

Article L4151-7 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La formation des personnes qui se préparent à la profession de sage-femme est assurée dans des écoles agréées par la région et ouvertes aux candidats des deux sexes. Les conditions d'organisation et d'agrément de ces écoles sont fixées par voie réglementaire.

Les conditions d'admission dans les écoles de sages-femmes sont fixées par les dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation.

Article L4151-7-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La formation initiale des sages-femmes peut être organisée au sein des universités, par dérogation à l'article L. 4151-7, sous réserve de l'accord du conseil régional. Cet accord doit notamment porter sur les modalités de financement de la formation. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe les modalités de cette intégration à l'université pour le ou les sites concernés.

Article L4151-8 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les écoles de formation agréées en application de l'article L. 4151-7. La nature, le niveau et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants.

Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides.

Article L4151-9 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La région a la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles de sages-femmes lorsqu'elles sont publiques. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces écoles lorsqu'elles sont privées.

La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles ; les dépenses et les ressources de l'école sont identifiées sur un budget spécifique.

Les personnels des écoles relevant d'un établissement public de santé sont recrutés, gérés et rémunérés par cet établissement selon les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Les écoles privées recrutent, gèrent et rémunèrent leurs personnels.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Article L4151-10 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171285&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'étudier les dossiers des sages-femmes étrangères dont les titres ne correspondent pas aux exigences de notre législation.
- les conditions dans lesquelles l'intéressé est soumis à une mesure de compensation constituée soit d'une épreuve d'aptitude, soit d'un stage d'adaptation

I.1.7.2 Chapitre II : Règles d'organisation (Articles L4152-1 à L4152-9)

Article L4152-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171286&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le Conseil national de l'ordre des sages-femmes est composé de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux regroupés en cinq secteurs par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article L4152-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171286&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La représentation des sages-femmes des départements d'outre-mer au sein du conseil national de leur ordre est assurée par deux sages-femmes désignées,

- l'une au titre de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane,
- l'autre au titre de la Réunion.

Elles sont élues par les conseils départementaux intéressés parmi les sages-femmes exerçant dans la métropole et qui sont déjà membres du conseil national de l'ordre.

Article L4152-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171286&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Sont adjoints au conseil national, avec voix consultative, trois médecins représentant les ministres chargés de l'enseignement supérieur,
de la santé
de la sécurité sociale.

Article L4152-6 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171286&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La chambre disciplinaire nationale comprend quatre membres titulaires et quatre membres suppléants élus, en nombre égal, par le conseil national parmi,

- les membres du conseil national, et,
- les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

La chambre siège en formation d'au moins trois membres.

Article L4152-7 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171286&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le ressort territorial des chambres disciplinaires de première instance est identique à celui des cinq secteurs mentionnés précédemment.

La chambre disciplinaire de première instance est composée d'un nombre de sages-femmes fixé par voie réglementaire en fonction des effectifs de sages-femmes inscrites aux derniers tableaux publiés dans l'inter région.

La chambre comprend des membres élus, en nombre égal, parmi les membres du conseil interrégional dont elle dépend, les membres et anciens membres des conseils de l'ordre.

La chambre siège en formation d'au moins trois membres.

Article L4152-8 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171286&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La sage-femme désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant est adjoint, avec voix consultative, à la chambre disciplinaire de première instance.

Article L4152-9 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171286&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Il existe dans chaque département un conseil départemental composé d'un nombre de membres fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre de sages-femmes inscrites au dernier tableau publié.

I.1.7.3 Chapitre III : Formation continue (Articles L4153-1 à L4153-4)

Dans sa dernière réforme concernant la formation continue désormais appelée "Développement professionnel continu", le législateur a prévu la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer la date et les modalités de mise en application des articles L4153-1 à L 4153-4.

A ce jour le décret n'est toujours pas paru.

Selon la Loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (article 59), dès la parution du décret, les conventions, l'accord-cadre et les conventions interprofessionnelles prévus actuellement par le code de la Sécurité Sociale, cosignées et gérées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie seront transmises sans frais à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes est consulté pour vérifier la validité de ces conventions vis-à-vis de la déontologie de la profession.

A la date du transfert, les excédents financiers seront redonnés à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Article L4153-1 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020897542&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le développement professionnel continu obligatoire pour les sages-femmes a pour objectifs :

- L'évaluation des pratiques professionnelles,
- Le perfectionnement des connaissances,
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
- La prise en compte des priorités de santé publique
- La maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Article L4153-2 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020897542&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles :

1° Les sages-femmes satisfont à leur obligation de développement professionnel continu en maïeutique ainsi que les critères de qualité des actions qui leur sont proposées ;

2° L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, après évaluation par une commission scientifique indépendante, enregistre l'ensemble des organismes concourant à l'offre de développement professionnel continu et finance les programmes et actions prioritaires.

Un décret fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission scientifique indépendante.

Article L4153-3 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020897542&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les instances ordinales s'assurent du respect par les sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre de leur obligation de développement professionnel continu.

Les employeurs des sages-femmes s'assurent du respect de leur obligation de développement professionnel continu.

Article L4153-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000020897542&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Les employeurs publics et privés sont tenus de prendre les dispositions permettant aux sages-femmes salariées d'assumer leur obligation de développement professionnel continu dans les conditions fixées par le présent code.

I.2 CODE DE DÉONTOLOGIE DES SAGES-FEMMES

Le code de déontologie des sages-femmes est inclus dans la partie règlementaire du CSP, 4ème partie, Livre 1er, Titre II, Chapitre VII, Section 3

I.2.1 Classification du code de déontologie

Sous-section 1 : Devoirs généraux des sages-femmes (Articles R4127-301 à R4127-324)

Sous-section 2 : Devoirs envers les patientes et les nouveau-nés (Articles R4127-325 à R4127-338)

Sous-section 3 : Règles particulières aux différentes formes d'exercice (Articles R4127-339 à R4127-353)

Sous-section 4 : Devoirs de confraternité (Articles R4127-354 à R4127-358)

Sous-section 5 : Devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé (Articles R4127-359 à R4127-362)

Sous-section 6 : Dispositions diverses (Articles R4127-363 à R4127-367)

I.2.2 Code de déontologie : Devoirs généraux des sages-femmes

- Le code de déontologie s'impose à toutes les sages-femmes
- La Sage-femme assure ses missions dans le respect :
 - de la vie et de la personne humaine
 - de l'obligation de formation médicale continue
 - de l'indépendance professionnelle
 - de l'Honneur de la profession
 - du secret professionnel

I.2.3 Code de déontologie : Compétences des sages-femmes

Article R4127-318 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do?sessionId=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006196420&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

I. Pour l'exercice de ses compétences, la sage-femme est autorisée à pratiquer notamment : 1° L'échographie dans le cadre de la surveillance de la grossesse ;

2° Le frottis cervico-vaginal ;

3° L'amnioscopie de fin de grossesse ;

4° La surveillance électronique de l'état du fœtus et de la contraction utérine pendant la grossesse et au cours du travail ;

5° Le prélèvement de sang fœtal par scarification cutanée et la mesure du pH du sang ;

6° L'oxymétrie du pouls fœtal ;

7° L'anesthésie locale au cours de l'accouchement ;

8° L'épisiotomie, la réfection de l'épisiotomie non compliquée et la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée ;

9° La réanimation du nouveau-né dans l'attente du médecin

10° La délivrance artificielle et la révision utérine, à l'exclusion des cas d'utérus cicatriciels ; en cas de besoin, la demande d'anesthésie auprès du médecin anesthésiste-réanimateur peut être faite par la sage-femme ;

11° Le dépistage des troubles neuro-sensoriels du nouveau-né ;

12° La pose et la surveillance des dispositifs intra-utérins ;

13° La rééducation périnéo-sphinctérienne en cas de troubles consécutifs à un accouchement ;

14° Des actes d'acupuncture, sous réserve que la sage-femme possède un diplôme d'acupuncture délivré par une université de médecine et figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, ou un titre de formation équivalent l'autorisant à pratiquer ces actes dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. La sage-femme est autorisée, au cours du travail, à effectuer la demande d'anesthésie loco-régionale auprès du médecin anesthésiste-réanimateur. Elle en informe le médecin gynécologue-obstétricien.

Sous réserve qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, la sage-femme peut participer à la technique d'analgésie loco-régionale pratiquée lors de l'accouchement, à l'exclusion de la période d'expulsion. La

première injection doit être réalisée par un médecin. La sage-femme ne peut pratiquer les injections suivantes que par la voie du dispositif mis en place par le médecin. Elle peut procéder au retrait de ce dispositif.

Article R4127-324 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006196420&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La sage-femme peut participer, sous la direction d'un médecin, au traitement de toute patiente présentant une affection gynécologique.

Conformément aux dispositions des articles L. 2212-8 et L. 2213-2, aucune sage-femme n'est tenue de concourir à une interruption volontaire de grossesse.

I.2.4 Code de déontologie : Droit de prescription

Article R4127-312 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=6567EE2CEA31B7C7E31BDD3540AC1C75.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006196420&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

La sage-femme est libre de ses prescriptions dans la limite de ses compétences. En raison des difficultés financières rencontrées par la sécurité sociale, il lui est cependant demandé d'observer la plus stricte économie compatible avec l'efficacité des soins et l'intérêt de sa patiente.

Prescriptions :

- Examens
- Médicaments et vaccins
- Dispositifs médicaux
- Arrêts de travail
- Bons de transport

I.2.5 Code de déontologie : Secret professionnel

I.2.5.1 Le secret professionnel : Obligations

La sage-femme doit respecter le secret professionnel institué dans l'intérêt des patientes Articles L 1110-4 et R 4127-303 du CSP

Article L1110-4 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006170991&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Sauf dérogations prévues par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé....

Article R4127-303 du CSP :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006196420&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

Le secret professionnel est institué dans l'intérêt des patients

Il s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.

Le secret professionnel s'impose aux personnes qui assistent la sage-femme

La sage-femme doit veiller à la protection de ses dossiers concernant ses patientes.

Dans ses publications la SF ne doit pas permettre l'identification de ses patientes

Article 226-13 du code pénal :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006181756&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20111006

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

I.2.5.2 Le secret professionnel : Exceptions

Le secret partagé Article L 1110-4 du CSP

Les cas de privation ou de sévices Articles R 4127-316 du CSP et 226-14 du code pénal

Les personnes privées de liberté Article R 4127-317 du CSP

Article L1110-4 :

http://legifrance.com/affichCode.do;jsessionid=383154634D83A4CAEDA99E331A2CCA69.tpdjo12v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006170991&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111006

...Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une maison ou d'un centre de santé sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, sous réserve :

1° Du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;

2° De l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux articles **L. 6323-1** :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006691345&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006691345&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006691345&dateTexte=&categorieLien=cid)

et **L. 6323-3** :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000017744182&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000017744182&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000017744182&dateTexte=&categorieLien=cid)

La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé.

Afin de garantir la confidentialité des informations médicales mentionnées aux alinéas précédents, leur conservation sur support informatique, comme leur transmission par voie électronique entre professionnels, sont soumises à des règles définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis public et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les cas où l'utilisation de la carte de professionnel de santé mentionnée au dernier alinéa de l'article **L. 161-33** :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741272&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741272&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741272&dateTexte=&categorieLien=cid)

du code de la sécurité sociale ou un dispositif équivalent agréé par l'organisme chargé d'émettre la carte de professionnel de santé est obligatoire. La carte de professionnel de santé et les dispositifs équivalents agréés sont utilisés par les professionnels de santé, les établissements de santé, les réseaux de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 :

[http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685772&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685772&dateTexte=&categorieLien=cid](http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685772&dateTexte=&categorieLien=cid)

reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

Article R4127-316 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000421679&categorieLien=id#JORFARTI000001072661)

[cidTexte=JORFTEXT000000421679&categorieLien=id#JORFARTI000001072661](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000421679&categorieLien=id#JORFARTI000001072661)

Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger.

Article R4127-317 :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000421679&categorieLien=id#JORFARTI000001072661)

[cidTexte=JORFTEXT000000421679&categorieLien=id#JORFARTI000001072661](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000421679&categorieLien=id#JORFARTI000001072661)

Une sage-femme sollicitée ou requise pour examiner une personne privée de liberté doit informer l'autorité judiciaire lorsqu'elle constate que cette personne ne reçoit pas les soins justifiés par son état ou a subi des sévices ou de mauvais traitements.

Article 226-13 du code pénal :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120110&fastPos=1&fastReqId=2006558845&oldAction=rechCodeArticle)

[idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120110&fastPos=1&fastReqId=2006558845&oldAction=rechCodeArticle](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120110&fastPos=1&fastReqId=2006558845&oldAction=rechCodeArticle)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 226-14 du code pénal :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417952&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120110&fastPos=1&fastReqId=7733938&oldAction=rechCodeArticle)

[idArticle=LEGIARTI000006417952&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120110&fastPos=1&fastReqId=7733938&oldAction=rechCodeArticle](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417952&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120110&fastPos=1&fastReqId=7733938&oldAction=rechCodeArticle)

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

II PLACE DES SAGES-FEMMES DANS LE SYSTEME DE SANTE

Suivi et prévention gynécologique
Suivi ante natal durant la grossesse
Suivi per natal à l'accouchement
Suivi post natal dans le post-partum

II.1 PLACE DES SAGES-FEMMES DANS LE SUIVI ET LA PRÉVENTION GYNÉCOLOGIQUE

Article L.4151-1 du CSP :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024325570&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120110&fastPos=12&fastReqlid=111475074&oldAction=rechCodeArticle>

« L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique ».

Article L.5134-1 du CSP :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=8E31816D9032B279FE8E145BC923509A.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000025124567&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120110&categorieLien=id

"Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=8E31816D9032B279FE8E145BC923509A.tpdjo05v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006687572&dateTexte=&categorieLien=cid . La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme".

"L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin ou une sage-femme. Elle est faite soit au lieu d'exercice du praticien, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé".

"Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les contraceptifs locaux et les contraceptifs hormonaux. La surveillance et le suivi biologique sont assurés par le médecin traitant."

II.2 PLACE DES SAGES-FEMMES DANS LE SUIVI PRÉNATAL

- Déclaration de grossesse
- Suivi médical de la grossesse normale
 - Examen clinique
 - Surveillance fœtale
 - Echographie
 - Dépistage des facteurs de risque ou des pathologies
 - Droit de prescription : médicaments, examens complémentaires,...
- Séances de préparation à la naissance et à la parentalité (1ère séance : entretien prénatal précoce). Les différents modes de préparation permettent aux patientes de s'informer et d'aborder plus sereinement la maternité

La dernière enquête nationale périnatale portant sur les naissances en 2010 et leur évolution depuis 2003 : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Les_naissances_en_2010_et_leur_evolution_depuis_2003.pdf publiée en mai 2011, effectue une analyse des pratiques actuelles en périnatalité. Certains des critères étudiés concernent le travail des sages-femmes en périnatalité.

Par rapport à 2003, cette nouvelle enquête montre une très nette évolution de la place de la sage-femme dans le suivi des femmes enceintes.

- La participation des sages-femmes au suivi prénatal passe de 27% en 2003 à 39% en 2010
- En 2010 39,4% (26,6% en 2003) des femmes ont au moins eu une consultation par une sage-femme en maternité et 19,8% (5% en 2003) chez une sage-femme libérale ou de PMI, hors maternité. Cependant la sage-femme n'est consultée principalement que dans 11,7% des cas
- La nouvelle compétence des sages-femmes en matière de déclaration de grossesse est déjà effective puisque 5,4% des femmes interrogées ont fait appel à une sage-femme pour la déclaration de leur grossesse
- L'entretien précoce qui a été institué par le plan périnatalité 2005-2007. Selon les recommandations de l'HAS : http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/preparation_naissance_recos.pdf et la circulaire DHOS/DGS/02/6C n°2005-300 du 4 juillet 2005 : <http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2005/05-08/a0080026.htm>, il doit être proposé à toutes les femmes enceintes en début de grossesse. En 2010 seul 21,4% des femmes ont bénéficié de cet entretien. La grande majorité de ces entretiens ont été effectués : 49,8% par une sage-femme de maternité et 35,3% par une sage-femme libérale.
- La préparation à la naissance qui est une spécificité des sages-femmes est également en nette augmentation en 2010 tant les primipares 72,9% (66,6% en 2003) que chez les multipares 28,4% (24,9% en 2003).

II.3 PLACE DES SAGES-FEMMES DANS LE SUIVI PERINATAL

Les sages-femmes effectuent :

- Surveillance du travail
 - La surveillance électronique de l'état du fœtus et de la contraction utérine pendant la grossesse et au cours du travail.
 - Le prélèvement de sang fœtal par scarification cutanée et la mesure du pH sanguin
 - La surveillance et participation éventuellement à l'analgésie péridurale
- Surveillance et pratique de l'accouchement physiologique et de la délivrance
- Naissance
 - Accueil et si besoin réanimation du nouveau-né
 - Examen médical du nouveau-né
- Actes de chirurgie
 - La sage-femme est habilitée à pratiquer l'épisiotomie, la réfection de l'épisiotomie non compliquée et la restauration immédiate des déchirures superficielles du périnée.

L'enquête périnatale 2010 : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Les_naissances_en_2010_et_leur_evolution_depuis_2003.pdf citée ci-dessus ne nous permet d'évaluer avec précision le travail des sages-femmes dans le suivi périnatal des patientes, cependant il faut noter que le rôle des sages-femmes semble mieux identifié et en constante progression.

La prise en charge des accouchements par les sages-femmes est en forte augmentation. Sur l'ensemble des accouchements, de 2003 à 2010, ce taux est passé de 47,5 % à 55,8 %. Si on ne prend en considération que les accouchements voie basse non opératoires le taux est passé de 69,1 % à 79,7 %. Dans le secteur public, ces accouchements physiologiques sont effectués à 91,8 % par les sages-femmes, dans le secteur privé le taux est de 44,6 %.

En ce qui concerne le secteur libéral, le rapport de septembre 2011 de la cour des comptes de la sécurité sociale, précise que la réalisation des accouchements concerne une partie minime de l'activité des sages-

femmes libérales. en 2009, la CNAMTS en a comptabilisé 1 939, soit moins de 0,05 % des actes pratiqués par les sages-femmes. Il s'agit d'accouchement à domicile ou sur un plateau technique. Selon le conseil national de l'ordre des sages-femmes en 2008, seules 72 sages-femmes ont déclaré effectuer des accouchements à domicile. En 2008, elles ont réalisé 1052 accouchements.

II.4 PLACE DES SAGES-FEMMES DANS LE SUIVI POSTNATAL

Il s'agit du suivi des suites de couches et de l'allaitement.

Il consiste en :

- Surveillance de la mère et de l'enfant dans les premiers jours suivant la naissance
- Conseils quant à l'alimentation du nouveau-né (mise en place de l'allaitement maternel) et l'hygiène.
- Dépistage des pathologies maternelles et néonatales.
- Information et prescription de la rééducation périnéale et de la contraception.
- Mise en place du lien mère-enfant.
- Préparation du retour à la maison
- Examen médical de sortie de la maternité (mère)
- Suivi médical à domicile
- Consultation médicale postnatale
- Rééducation périnéale

Dans les établissements de soins ayant une maternité, de jour, le suivi postnatal est obligatoirement assuré par une sage-femme (Décret n°98-900 du 9 octobre 1998).

Actuellement, au niveau national, il n'existe pas de statistiques ou d'études qui permettent d'évaluer l'activité des sages-femmes dans le cadre du suivi postnatal.

Au niveau du secteur libéral, selon le rapport de septembre 2011 de la cours des comptes, d'après les données CNAMTS, les remboursements effectués pour le suivi postnatal ne concernent que 5% du total de l'activité des sages-femmes libérales. Avec la généralisation des sorties précoces, le rapporteur insiste particulièrement sur la nécessité de revaloriser le suivi postnatal de manière à ce que celui-ci soit davantage pris en charge par les sages-femmes.

III LES DIFFÉRENTS MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

III.1 LES MODALITÉS D'EXERCICE

Les sages-femmes peuvent exercer selon différentes modalités qui sont :

- SF libérale » 20% en cabinet individuel ou de groupe
- SF Salariée
 - Secteur hospitalier public ou privé » 75%
 - Collectivités territoriales » 3% Protection Maternelle et Infantile (PMI)
 - Enseignement » 2%

III.2 DÉMOGRAPHIE & STATISTIQUES

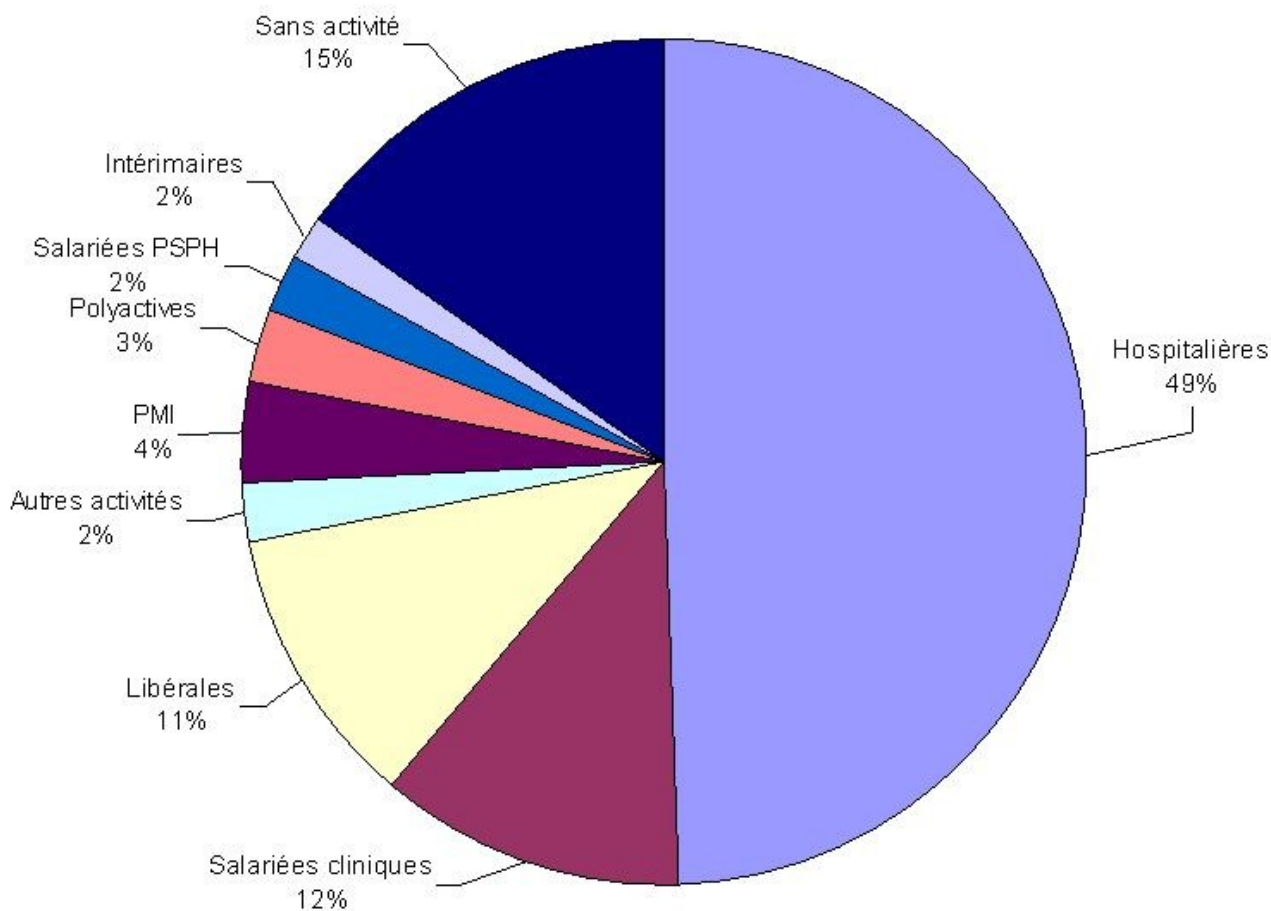
Selon les données transmises par le Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes, le nombre des sages-femmes en activités se répartit selon le tableau ci-dessous :

Tableau 1 :

Année	SF hospitalières	SF libérales exclusives	SF poly actives	SF de PMI	SF salariées PSPH	SF salariées de clinique	Intérim	Bénévoles Infirmiers Autres activités	TOTAL
2007	10 401	2.092	575	814	487	2.420		483	17 272
2008	10.720	2.229	564	860	453	2.513		431	17 770
2009	11.093	2.414	631	864	452	2.577		428	18 459
2010	11240	2664	712	917	672	2680	228	221	19334

Source : Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes

Figure 2 : Données démographiques de l'année 2009



Source : Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes

Au 1er janvier 2011, selon les différentes sources actuellement disponibles (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, Il s'agit d'un répertoire national d'identification des professionnels de santé qui contient des informations telles que l'état civil, la situation professionnelle et l'activité exercée. ADELI signifie Automatisation Des Listes., Agence des Systèmes d'Information Partagés-Répertoire Partagé des professionnels de santé, les effectifs des sages-femmes se répartissent de la façon suivante :

Figure 3 :

	SF libérales			SF salariées			TOTAL		
	Hommes	Femmes	H+F	Hommes	Femmes	H+F	Hommes	Femmes	H+F
France métropolitaine	32	3218	3250	315	14505	14820	347	17723	18070
Départements d'outre mer	2	157	159	14	592	606	16	749	465
TOTAL	34	3375	3409	329	2042	15426	363	18472	18535

Source : Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes

III.3 ACTIVITÉ DE LA SAGE-FEMME SELON SON MODE D'EXERCICE

III.3.1 Exercice libéral

Les sages-femmes qui exercent en cabinet individuel ou en cabinet de groupe assurent :

- Suivi gynécologique de prévention,
- Consultations de contraception chez la femme sans antécédents et risques particuliers
- Suivi intégral de la grossesse physiologique
- Surveillance de grossesse pathologique, au cabinet ou à domicile (sur prescription médicale)
- Accouchement à domicile ou sur plateau technique
- Préparation à la naissance individuelle, en couple ou en groupe
- Suivi post-natal maman / bébé
 - A plus court terme, à domicile
 - Sortie précoce de maternité
 - Sortie à risque ou pathologique (sur prescription médicale)
 - A plus long terme, en cabinet
 - Consultation postnatale 6 à 8 semaines après l'accouchement
 - Rééducation du périnée
- L'Accompagnement Global :

"Un seul praticien, la sage-femme libérale, assure la surveillance médicale de la grossesse lors des consultations prénatales, propose des séances de préparation à la naissance, surveille et est responsable de l'accouchement, de la naissance, effectue les soins postnataux de la mère et de l'enfant". (Définition de l'Association Nationale des Sages-femmes Libérales. 2002).

- Gestion administrative du cabinet

A partir des données de remboursements transmises par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), les ressources des sages-femmes libérales se répartissent selon l'estimation ci-dessous.

Figure 4 :

Consultations	5%
Suivi grossesse pathologique	5%
Préparation à la naissance	49%
Suites de couches	5%
Rééducation périnéale	25%
Soins infirmiers	3%
Echographies	2%
Autres actes (accouchement, SP)	1%
Indemnités de déplacement	5%
TOTAL des remboursements	100%

Source : Estimations faite par la Cour des comptes d'après les données de la CNAMTS : http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RELFSS/Rapport_securite_sociale_2011_role_sages_femmes_syste_me_de_soins_6.pdf

L'exercice de la profession de sage-femme dans le secteur libéral est en pleine mutation.

En effet, dans le chapitre VI du rapport de la Cour des Comptes portant sur l'application des lois de financements de la sécurité sociale 2011 publié en septembre 2011, le rapporteur s'interroge sur la place de la sage-femme dans le système de soins.

Il insiste particulièrement sur la sous utilisation des compétences médicales des sages-femmes libérales qu'il souhaiterait réorienter vers des actes à forte responsabilité médicale (consultations, accouchements, suivi post-natal) aux dépens des actes n'impliquant aucune prise de risque (préparation à l'accouchement, rééducation périnéale).

Ce rapporteur ne néglige pas non plus les compétences en matière de contraception et de prévention gynécologique. Il souhaiterait que les sages-femmes deviennent des professionnels de premier recours pour le suivi des femmes en bonne santé.

III.3.2 Exercice salarié dans les établissements de soins

Les sages-femmes salariées qui exercent leurs compétences dans des établissements publics ou privés ont accès à différents secteurs de soins qui sont :

- Consultations pré et post-natales
- Préparation à la naissance et à la parentalité
- Grossesses à haut risque ou pathologiques
- Urgences gynécologie/obstétrique – Surveillance Intensive de Grossesse
- Salles de naissances, Bloc opératoire
- Suites de couches mère/enfant
- Gynécologie
- Assistance Médicale à la Procréation,
- Centre de planification
- Néonatalogie : unité "kangourou"
- Participation à des programmes de recherche, d'évaluation des pratiques professionnelles pour l'amélioration de la qualité des soins en périnatalité

Ce mode d'exercice a également ses spécificités qui sont :

- Aspect technique
- Travail en équipe pluridisciplinaire
- Gestion de l'urgence

Par ailleurs certaines sages-femmes occupent des postes d'encadrement dans les unités de soins

III.3.3 Exercice territorial · Protection maternelle et infantile (PMI)

Au niveau du département les sages-femmes de PMI (ou territoriales) ont une action orientée vers la prévention et l'information auprès des mères et des familles présentant des facteurs de risque de vulnérabilité psycho-sociaux dans le cadre de la prévention primaire.

A domicile ou dans les centres de consultations accessibles par tous, ces sages-femmes assurent la prévention secondaire avec le suivi des femmes enceintes tant sur le plan médical que psychologique et social.

Dans certains départements dépourvus de sages-femmes libérales, les sages-femmes territoriales peuvent être sollicitées pour assurer des suivis des grossesses pathologiques sur prescription médicale

Les SF territoriales ont un statut spécifique qui relève du Conseil Général.

Il existe des détachements de la fonction publique hospitalière.

L'accès à ces postes se fait par concours sur titre avec épreuves d'admissibilité et d'admission.

III.3.4 Enseignement

En formation initiale les sages-femmes cadres enseignantes :

- Dirigent et coordonnent l'enseignement en maïeutique.
- Assurent les enseignements théoriques, cliniques et pratiques du domaine de compétences des sages-femmes.
- Encadrent et évaluent l'enseignement clinique des étudiants en stage.
- Participent à des programmes de recherche et encadrent les étudiants dans leurs travaux de recherche.

En formation continue les sages-femmes enseignantes :

- Assurent et/ou participent aux formations non diplômantes répondant aux besoins des sages-femmes.
- Participent partiellement avec les universités, aux enseignements prévus dans les DU, DIU, licences ou masters accessibles aux sages-femmes.

Les sages-femmes enseignantes cadres ou cadres supérieurs et les sages-femmes directeurs appartiennent à la fonction publique hospitalière quand elles exercent dans les Ecoles de sages-femmes relevant du service public.

Pour les sages-femmes enseignantes des deux écoles privées, le statut des sages-femmes est fonction de la convention qui régit l'Etablissement de soins auquel elles sont rattachées.

III.3.5 Autres

Sage femme qui travaille dans un réseau régional inter-maternités.

SF qui coordonne les transferts in-utéro au sein d'une même cellule.

SF qui travaille dans une Association humanitaire.

SF-chercheur qui travaille dans un laboratoire de recherche.

IV BIBLIOGRAPHIE

- Rapport de la Cours des Comptes sur l'application des lois de financements de la sécurité sociale 2011 - septembre 2011 : <http://www.ccomptes.fr/fr/CC/Sommaire-26.html>
- Enquête périnatale 2010 : Les naissances en 2010 et leur évolution depuis 2003, mai 2011 : http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Les_naissances_en_2010_et_leur_evolution_depuis_2003.pdf
- Code de la santé publique : <http://legifrance.com/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20111020>
- Code de la sécurité sociale : <http://legifrance.com/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20111020>
- Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes : <http://www.ordre-sages-femmes.fr/>
- DREES, Série statistique, Document de travail, Les Professions de santé au 1er janvier 2011, n° 158-juillet 2011, Daniel SICART, : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/seriestat158-2.pdf>

V ANNEXES

ABRÉVIATIONS

- ASIP : Agence des Systèmes d'Information Partagés
- CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
- DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
- Répertoire Adeli : Il s'agit d'un répertoire national d'identification des professionnels de santé qui contient des informations telles que l'état civil, la situation professionnelle et l'activité exercée. ADELI signifie Automatisation Des Listes.
- RPPS : Répertoire Partagé des professionnels de santé